



**Note de présentation
de l'arrêté autorisant la récupération et le transport piscicoles
dans le cadre de la vidange de plan d'eau
au lieu-dit « L'Enclose » sur la commune de Tarnac**

La loi du 27 décembre 2012 dispose que les décisions de l'État, réglementaires ou individuelles, ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet de mise en œuvre de la participation du public. L'article L 123-19-2 du code de l'environnement en définit les conditions et les limites.

Le code de l'environnement prescrit la réglementation de la pêche.

À ce titre, les demandes d'autorisations exceptionnelles pour la récupération et le transport piscicoles dans le cadre de vidange de plan d'eau ayant le statut d'eau libre sont traduites par un arrêté à titre individuel conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à 11 du code de l'environnement.

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté préfectoral nommé ci-dessous est mis à disposition du public du 10 au 24 juillet 2020 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées jusqu'au 24 juillet 2020 inclus par courrier électronique envoyé à : pref-environnement@correze.gouv.fr

Projet d'arrêté préfectoral en consultation :

- Arrêté préfectoral autorisant la récupération et le transport piscicoles dans le cadre de la vidange de plan d'eau au lieu-dit « L'Enclose », commune de Tarnac.